



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0108
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0108 relative à la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du forage « F2 » « Le Clesle » à Saint-Léonard-en-Beauce (41), reçue le 3 juin 2021 ;

VU la décision tacite, née le 9 juillet 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 18 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet localisé à Saint-Léonard-en-Beauce (41) consiste :

- à régulariser le nouveau forage F2 « Le Clesle », d'une profondeur de 79,5 m et destiné à l'alimentation en eau potable,
- en la mise en place des périmètres de protection ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la rubrique 17°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit le prélèvement d'un volume annuel maximal de 175 000 m³ dans la nappe du Séno-Turonien, pour un débit de 30 m³/h ;

CONSIDÉRANT que le projet garantira la production en eau pour l'alimentation des communes de Saint-Léonard-en-Beauce, Marchenoir, Le Plessis l'Echelle et La Madeleine-Villefrouin, en remplacement du forage « F1 » qui ne pourra plus être utilisé pour une alimentation en eau potable de bonne qualité en raison de son obsolescence ;

CONSIDÉRANT que, d'après le dossier transmis, que la commune de Saint-Léonard-en-Beauce fait l'objet d'un classement en zone de répartition des eaux (ZRE) pour tous les prélèvements effectués en eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne mentionne pas si le forage « F2 » augmentera les prélèvements autorisés dans cette zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT cependant que le projet est soumis à des procédures spécifiques au titre de la loi sur l'eau et du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le forage « F2 » est situé au sein du site Natura 2000 « Petite Beauce » et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront examinés dans le cadre des procédures susmentionnées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 9 juillet 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de procédure administrative de DUP de la dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du forage « F2 » « Le Clesle » à Saint-Léonard-en-Beauce (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de procédure administrative de DUP de la dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du forage « F2 » « Le Clesle » à Saint-Léonard-en-Beauce (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.